CONSULTATION PUBLIQUE

**Programme de certification ECOLOGO pour le  
développement responsable de l’industrie de l’exploration minière**

Table des matières

[1. Objet 3](#_Toc72246066)

[2. Domaine d’application 3](#_Toc72246067)

[2.1. Exploration minière 3](#_Toc72246068)

[3. Termes et définitions 4](#_Toc72246069)

[4. Exigences légales 6](#_Toc72246070)

[5. Respect des principes du Développement responsable dans la chaîne de valeur 6](#_Toc72246071)

[6. Qualité de l’environnement 7](#_Toc72246072)

[6.1. Utilisation efficiente des ressources 7](#_Toc72246073)

[6.2. Qualité des sols 7](#_Toc72246074)

[6.3. Qualité de l’eau 9](#_Toc72246075)

[6.4. Respect des zones sensibles, qualité des habitats fauniques et floristiques 10](#_Toc72246076)

[7. Relations avec les communautés autochtones 11](#_Toc72246077)

[7.1. Reconnaissance des préoccupations et accommodement des communautés autochtones 12](#_Toc72246078)

[8. Qualité de vie 13](#_Toc72246079)

[8.1. Reconnaissance des préoccupations et accommodement des communautés touchées 13](#_Toc72246088)

[8.2. Qualité de l’environnement sonore et sensoriel 14](#_Toc72246089)

[8.3. Qualité de l’environnement visuel 15](#_Toc72246090)

[8.4. Santé et sécurité des populations 15](#_Toc72246093)

[8.5. Respect du patrimoine culturel 15](#_Toc72246096)

[9. Investissement local 15](#_Toc72246097)

[9.1. Sélection de la main-d'œuvre locale 15](#_Toc72246098)

[9.2. Sélection de fournisseurs locaux et autochtones 16](#_Toc72246099)

[10. Environnement de travail 16](#_Toc72246100)

[10.1. Santé et la sécurité au travail 16](#_Toc72246101)

[11. Éthique des affaires 18](#_Toc72246102)

[11.1 Prévention de la corruption 18](#_Toc72246107)

[11.2 Diversité et responsabilité des administrateurs et des dirigeants 19](#_Toc72246108)

[12 Transparence et reporting 20](#_Toc72246109)

[12.1. Partage de l’information 20](#_Toc72246110)

[13 Innovation 20](#_Toc72246111)

[13.1 Utilisation de technologies responsables 20](#_Toc72246112)

[14 Efficience économique 21](#_Toc72246113)

[14.1 Utilisation optimale des ressources financières 21](#_Toc72246114)

# Objet

Le présent programme précise les exigences de développement responsable spécifiques au domaine de l’exploration minière. La certification des entreprises est conditionnelle à la vérification de la conformité aux exigences normatives par un auditeur indépendant. UL ECOLOGO est l'administrateur de ce programme de certification.

# Domaine d’application

Le présent programme est applicable à toute entreprise qui réalise des travaux d’exploration minière au Canada et qui désire être reconnue pour son application de bonnes pratiques relatives au développement responsable. L’application des indicateurs de ce programme peut varier en fonction de la nature des différents projets et du type d’entreprise : les indicateurs non applicables doivent être justifiés. Le présent programme ne s’applique pas aux travaux d’exploration sur les baux miniers.

## Exploration minière

Le processus de développement minéral implique deux principaux stades de travaux ayant différents degrés d’impacts sur l’environnement et les communautés environnantes : l’exploration minière proprement dite ainsi que la mise en valeur. Or, les exigences de ce programme peuvent varier dépendamment de la nature des travaux effectués par l’entreprise.

**Exploration minière :** l’étape de l’exploration minière comprend les activités d’exploration primaire telles que les levés régionaux pour détecter les anomalies, la prospection, les levés sur le terrain, l’acquisition des droits miniers et l’échantillonnage (y compris l’excavation de tranchée et le forage initial) pour analyser ces anomalies. Elle comprend également d’autres activités d’exploration plus poussées pour délimiter un gisement minéral et interpréter certaines de ses caractéristiques (teneur, qualité, tonnage) par le biais de plus amples échantillonnages et forages et l’application d’autres techniques telles que la géophysique en forage et les essais initiaux de traitement des minerais. C’est à cette dernière étape de l’exploration minière que la quantité de ressources présumées et que certaines ressources indiquées peuvent être déterminées.

**Mise en valeur :** l’étape de mise en valeur des gisements minéraux nécessite des engagements financiers plus importants et elle est une étape clé pour déterminer si un projet peut devenir une exploitation minière viable. À cette étape, le gisement minéral est défini avec plus de précision (ressource indiquée ou mesurée) par le biais de la cartographie détaillée, de l’échantillonnage et du forage et la viabilité du projet est déterminée à l’aide d’études techniques, économiques et environnementales qui appuient les études de préfaisabilité et de faisabilité pour ensuite appuyer une décision de production.

# Termes et définitions

**Accommodement**: accord à l’amiable, compromis, excluant les accommodements issus de traités ou les négociations entre le gouvernement et les communautés.

**Autorité locale** : autorité d'une région reconnue par les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux.

**Bail minier** : titre minier qui accorde au détenteur les droits exclusifs d’exploiter les ressources minérales comme prévu dans les lois et les règlements de la province ou du territoire où le titre est octroyé.

**Campement :** ensemble des constructions et de leurs dépendances où les employés habitent pendant les travaux d’exploration minière.

**Claim :** titre minier visant les substances minérales à l’intérieur d’un secteur précisé qui a été situé ou acquis par une méthode prévue dans les lois et règlements de la province ou du territoire où le claim est établi et qui octroie au détenteur les droits exclusifs d’explorer les richesses minérales pour une durée précise.

**Communauté autochtone :** communauté qui vit dans un environnement traditionnel ou dans des territoires ancestraux géographiquement distincts ou qui y est attachée. Une communauté autochtone est aussi celle qui s’identifie comme faisant partie d’un groupe culturel distinct, descendant de groupes présents dans la région avant la création des États modernes et frontières actuelles définies. Elle conserve généralement des identités culturelles et sociales et des institutions sociales, économiques, culturelles et politiques séparées de la société ou de la culture dominante. Dans ce contexte, les communautés autochtones désignent les communautés des Premières Nations, inuites ou métisses ayant des droits ancestraux et issus de traités existants ou revendiqués au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1867, qui peuvent être directement ou indirectement touchées par les activités d'exploration minière.

**Critère :** principe de second ordre concret et atteignable, sans être une mesure directe de la performance.

**Écotone riverain** : zone de transition entre l’environnement aquatique et la forêt, caractérisée par la végétation muscinale, herbacée ou fruticée de terres humides et qui comprend parfois quelques arbres dispersés.

**Entreprise :** toute personne, physique ou morale, qui réalise ou qui mandate d'autres entreprises pour réaliser des travaux d'exploration minière, tels que définis à la section 2.1.

**Indicateur** : variable observable ou mesurable permettant de juger si un critère est respecté.

**Local** : région dans laquelle les travaux d’exploration minière sont réalisés, ainsi que toutes les zones environnantes qui pourraient être touchées par le développement futur du complexe minier.

**Milieu humide** : inclut les marécages, marais, étangs et tourbières.

**Milieu hydrique** : inclut les ruisseaux, rivières et lacs à débit régulier ou intermittent.

**Partie prenante affectée** : individu ou groupe affecté par les décisions ou les activités de l’entreprise, excluant les communautés autochtones qui ont leur définition propre (Communauté autochtone).

**Partie prenante potentiellement affectée** : individu ou groupe potentiellement affecté par les décisions ou les activités de l’entreprise, excluant les communautés autochtones qui ont leur définition propre (Communauté autochtone).

**Patrimoine culturel :** ensemble des ressources culturelles, héritées des générations passées, qui comprennent, mais sans s'y limiter, les ressources et les sites qui sont protégés par la législation provinciale et fédérale. Le patrimoine culture inclut également, selon la définition des communautés autochtones, des idées, expériences, visions du monde, objets, formes d'expressions, pratiques, savoirs, spiritualité, nourriture, histoires, ressources, liens de parenté et lieux importants pour les communautés.

**Périmètre urbanisé :** périmètre d’urbanisation tel que défini par la législation provinciale, selon les limites qui sont reproduites sur les cartes des titres miniers.

**Principe** : vérité fondamentale à la base d’un raisonnement ou d’une action.

**Site géologique exceptionnel** : terrain dont les caractéristiques géologiques, géomorphologiques, paysagères ou biologiques présentent un intérêt du point de vue de l'enseignement, de la recherche scientifique ou de la conservation et qui mérite d'être protégé en raison notamment d'une menace, de sa rareté ou de sa vulnérabilité.

**Titre minier :** droits à des biens immeubles, comme des claims, des baux et des concessions, tel que prévu dans les lois et règlements de la province ou du territoire où les titres sont octroyés.

# Exigences légales

Toutes les lois, les règlements, les directives et les politiques en vigueur doivent être respectés par l'entreprise. Certains éléments juridiques, marqués d'un astérisque, sont soumis à des exigences spécifiques dans ce programme, notamment en raison des conséquences graves potentielles en cas de non-respect. Toutefois, la conformité légale de l’entreprise ne se limite pas à ces exigences. Il revient à l’entreprise d’identifier et de respecter toute autre exigence légale liée à ses opérations.

\* Les indicateurs annotés d’un astérisque sont basés sur des exigences légales.

# Respect des principes du développement responsable dans la chaîne de valeur

**Contexte**

Dans le cadre du présent programme, la chaîne de valeur représente l’ensemble des activités décrites à la sous-section 2.1. Il est d’usage, chez les entreprises qui détiennent des claims (entreprises d’exploration), de mandater des fournisseurs de services pour la réalisation de différents travaux compris dans ces activités.

Si l’entreprise requérante est une entreprise détentrice de claims qui mandate un fournisseur de services, il est de sa responsabilité de s’assurer que l’exécution des travaux ainsi délégués respecte les exigences de la présente norme.

Si l’entreprise requérante est un fournisseur de services, l’exécution de l’ensemble de ses travaux doit respecter les exigences de la présente norme. Toutefois, dans la mesure où elle ne détient pas le ou les claims concernés, elle n’est responsable de l’obtention des permis, des certificats d’autorisation et de l’établissement d’ententes avec les parties prenantes potentiellement affectées et les communautés autochtones concernées, que si elle est mandatée spécifiquement pour ces démarches. Sinon, elle doit obtenir les informations relatives aux conditions d’exécution des travaux énoncées dans les permis, les certificats d’autorisation et les ententes afin de les respecter et, par le fait même, respecter les exigences du présent programme.

* + 1. Vérification du respect des exigences liées à l’exécution des travaux délégués par l’entreprise requérante à des fournisseurs de services : les exigences relatives à l’exécution de travaux couverts par le présent programme, pour lesquels l’entreprise requérante mandate un fournisseur de services, doivent être respectées par ce dernier. En plus de lui fournir toutes les informations pertinentes, l’entreprise requérante doit s’assurer du respect de ces exigences par les fournisseurs qu’elle a mandatés, mais en conserve la responsabilité.
    2. Respect des conditions spécifiques d’exécution des travaux par les fournisseurs de services requérants : les conditions d’exécution de travaux énoncées dans les permis, les certificats d’autorisation et les ententes conclues par l’entreprise détentrice des claims avec les parties prenantes potentiellement affectées et les communautés autochtones concernées, doivent être respectées. Le fournisseur de services requérant doit obtenir les informations relatives à ces conditions et doit les respecter.

# Qualité de l’environnement

## Utilisation efficiente des ressources

* + 1. Consommation de ressources : l’entreprise doit mesurer et démontrer l'application de pratiques d'amélioration continue en ce qui a trait à la consommation de l'eau, de sources d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre.
    2. Matières résiduelles : les matières résiduelles doivent être gérées selon la hiérarchie des 3RV-E (1- réduction à la source, 2- réemploi, 3- recyclage, 4- valorisation, 5-élimination).

## Qualité des sols

\* Les indicateurs ainsi annotés sont basés sur des exigences légales.

* + 1. Accès - permis\* : lorsque les activités de l’entreprise impliquent la coupe d'arbres, la construction ou l'amélioration d'infrastructures (chemins, ponts, ponceaux, pontages, etc.) sur le territoire, celle-ci doit obtenir un permis et se conformer à la réglementation applicable.
    2. Accès - utilisation du sol\* : les activités de l’entreprise ne doivent pas indûment affecter le drainage naturel du sol et ne doivent pas entraîner de sédimentation, de canalisation ou d'accumulation d'eau.
    3. Circulation\* : les activités d'exploration doivent être réalisées de manière à minimiser la détérioration des sols, afin que le site puisse être raisonnablement restauré et soutienne une végétation autosuffisante et appropriée. La circulation de la machinerie doit être optimisée dans la zone d’intervention; la construction, le démantèlement et l’aménagement des infrastructures et l'entretien des équipements ne doivent pas avoir lieu à l’intérieur des limites de l’écotone riverain des milieux hydriques ou des milieux humides, afin d’éviter le compactage du sol ou la formation d’ornières. Une autorisation ministérielle doit être obtenue lorsque les activités d'exploration se déroulent à l'intérieur des limites de l’écotone riverain.
    4. Machinerie - entretien : Afin d'éviter toute fuite, la machinerie doit être équipée d'un registre d’entretien, être régulièrement inspectée et maintenue en bon état. Tous les équipements mécanisés doivent être équipés du matériel nécessaire en cas de déversement accidentel.
    5. Matières dangereuses\* : toute opération impliquant des matières dangereuses doit être réalisée conformément à la réglementation applicable. Un plan d'urgence en cas de déversement accidentel de toute matière dangereuse doit être établi.

* + 1. Lubrifiants et huiles : lors de l’utilisation de foreuses, des huiles hydrauliques, des lubrifiants et des savons non toxiques, biodégradables (60% en 28 jours) et conformes à l’une des certifications écologiques internationales, doivent être utilisés.
    2. Chlorure de calcium (CaCl2) : des alternatives à l'utilisation du chlorure de calcium doivent être investiguées et considérées. La concentration de chlorure de calcium doit être étroitement surveillée par réfractomètre pour assurer le maintien de la concentration minimale requise. L'utilisation de chlorure de calcium doit être gérée de manière à protéger les travailleurs et l'environnement. Un système de recirculation doit être déployé pour réduire l'utilisation de chlorure de calcium. Les sacs de chlorure de calcium doivent être entreposés de manière à limiter le risque de déversement dans le sol, d'exposition à l'eau ou de dispersion par le vent.
    3. Explosifs\* : la possession, l’entreposage et le transport d'explosifs doivent être effectués conformément à la réglementation applicable.
    4. Restauration : tous les sites d'exploration doivent être restaurés à leur état naturel. L’entreprise d'exploration minière doit avoir un plan de restauration qui décrit les activités qui seront réalisées pour restaurer le site tel que convenu ou légalement requis. La restauration des sites d'exploration minière comprend généralement les éléments suivants :
  1. retrait des équipements, matériaux, bâtiments et des infrastructuresutilisés lors des activités d’exploration;
  2. préparation du sol, nivellement et stabilisation des pentes et des systèmes de drainage;
  3. rétablissement du sol, de la matière organique et des débris forestiers ayant été entreposés dans des empilements durant et après les activités d’exploration;
  4. végétalisation et ensemencement (si nécessaire);
  5. vérification et suivi du site pour s’assurer que les objectifs de restauration sont atteints.
     1. Plan de restauration et garantie financière : l’entreprise d'exploration minière doit s'assurer qu'en tout temps, il y a suffisamment de fonds pour effectuer les travaux décrits dans le plan de restauration et, si nécessaire, qu'une garantie financière soit déposée auprès de l’autorité ministérielle appropriée.

## Qualité de l’eau

* + 1. Milieu hydrique ou humide\* : lorsque les activités de l’entreprise ont lieu dans un territoire où se trouve un milieu hydrique ou un milieu humide, une validation concernant le type de milieu doit être effectuée préalablement aux activités. Les conditions spécifiques au milieu concerné doivent être respectées.
    2. Campement\* : lors de l’établissement d’un campement, l’entreprise doit appliquer les exigences environnementales relatives aux campements industriels temporaires. En outre, l’entreprise doit démontrer l’application de pratiques efficientes et responsables de traitement des eaux usées.
    3. Prélèvement d’eau souterraine : aucune activité de forage minier ne peut avoir lieu à moins de 30 m d’un site de prélèvement d’eau indépendant d’un système d’aqueduc et à 100 m d’un site de prélèvement d’eau desservant un système d’aqueduc.
    4. Prélèvement d’eau\* : la quantité d’eau prélevée dans un cours d’eau aux fins de forage minier ne doit pas compromettre l’intégrité du milieu naturel. De plus, une crépine doit être installée à l'extrémité du tuyau d’alimentation de la pompe.
    5. Matières en suspension : avant le début des travaux, des installations et des matériaux permettant de minimiser l’émission de matières en suspension dans les milieux humides et hydriques doivent être mis en place en périphérie de la foreuse.
    6. Eaux usées : les eaux usées générées par les travaux d’exploration qui atteignent un milieu aquatique ou un milieu humide doivent être exemptes d’hydrocarbures et de matières en suspension visibles à l’œil nu.
    7. Stations de pompage : les stations de pompage doivent être situées à une distance minimale de 10 mètres de l'écotone riverain et de 15 mètres lorsque la pente est supérieure à 30%.
    8. Élimination des boues de forage - périmètres urbanisés et terres agricoles : les boues de forage minier doivent être éliminées dans un site autorisé lorsque les activités ont lieu en périmètre urbanisé ou sur des terres agricoles en culture.
    9. Élimination des boues de forage - autres territoires : les boues de forage minier doivent être éliminées dans une petite dépression naturelle ou dans une tranchée aménagée, sécurisée, située à au moins 30 m des milieux hydriques et des milieux humides, afin de contenir les solides et d’éviter tout lessivage des particules vers ces milieux.
    10. Machinerie - ravitaillement et entreposage : le ravitaillement ou l’entreposage de toute machinerie mobile[[1]](#footnote-2) doit se réaliser à plus de 30 m des milieux hydriques et à l’extérieur des milieux humides.
    11. Forage en milieu humide - hiver : outre les travaux de forage par héliporté, les travaux de forage minier dans les milieux humides doivent être effectués l’hiver, lorsque le sol est gelé sur plus de 35 cm, sauf en cas d'exception justifiée.
    12. Forage en milieu humide - autres saisons que l'hiver - machinerie : lorsque les travaux de forage minier ont lieu dans un milieu humide et qu’il est impossible de réaliser ces travaux l’hiver, de la machinerie et une plateforme de forage d’une portance supérieure doivent être utilisées.
    13. Forage de terres humide - autres saisons que l'hiver - chemin d'accès : lorsqu’il est impossible de réaliser les travaux l’hiver et qu’un chemin d’accès doit être aménagé dans un milieu humide, les matelas de bois doivent être privilégiés au gravier. Si, malgré tout, le gravier devait être utilisé, un géotextile doit être placé en dessous afin que les matériaux soient récupérés à la fin des travaux.

## Respect des zones sensibles, qualité des habitats fauniques et floristiques

* + 1. Contraintes territoriales : l’entreprise doit respecter les contraintes qui affectent le territoire visé et appliquer toute pratique recommandée par les ministères concernés.
    2. Espèces sensibles localisées\*: l’entreprise dont les activités peuvent modifier l'habitat d'une espèce sensible (sur les terres publiques et privées) doit se conformer à la législation en vigueur.
    3. Espèces sensibles potentiellement présentes sur le territoire : les employés doivent être familiers avec les espèces sensibles potentiellement présentes sur le territoire (terres publiques et privées) afin de les reconnaître même si elles n'ont pas été préalablement répertoriées ou localisées. En cas de rencontre d’une telle espèce, l’entreprise doit en aviser le ministère concerné et appliquer les directives imposées ou recommandées.
    4. Barrage, nid et tanière\* : une vérification quant à la présence de tout barrage de castors, nid ou tanière d’un animal doit être effectuée préalablement aux activités. Aucun habitat de ce type ne peut être détruit sauf si cet habitat est susceptible de causer des dommages sérieux à une infrastructure existante ou lorsqu'un permis du ministère concerné a été délivré avant la destruction.
    5. Poisson\* : lorsque les activités de l’entreprise sont susceptibles d’engendrer des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche, celle-ci doit obtenir une autorisation de Pêches et Océans Canada et appliquer toute mesure recommandée ou imposée.
    6. Protection contre les incendies : un plan de protection contre les incendies doit être en place en tout temps. Lorsque les activités d’une entreprise ont lieu pendant la saison des incendies telle que définie dans la région d’opération, l’autorité compétente doit en être informée et un plan de protection doit être obtenu, si cette autorité le requiert.
    7. Déboisement : le déboisement en quantité et en qualité doit être limité au minimum. La coupe d’essences rares et d'arbres centenaires doit être évitée lorsque possible.
    8. Espèces exotiques envahissantes : le matériel et les équipements en contact avec le milieu naturel doivent être exempts de fragments ou de semences d’espèces exotiques envahissantes.

# Relations avec les communautés autochtones

Les indicateurs découlant de ce principe sont susceptibles d’être non applicables en raison de la nature de l’entreprise requérante (fournisseur de services); se référer au Principe ‎5 pour l'applicabilité.

## Reconnaissance des préoccupations et accommodement des communautés autochtones

* + 1. Identification des communautés autochtones : dans les 48 heures suivant l’acquisition du claim, l’entreprise doit demander aux autorités compétentes de confirmer l’identification des communautés autochtones concernées et potentiellement concernées.
    2. Avis d'acquisition du claim : dans les 60 jours suivant le jalonnement ou l'acquisition du claim, les communautés autochtones concernées doivent être informées de l'acquisition du claim et des coordonnées d’un représentant désigné par l’entreprise.
    3. Communication et partage de l'information : au minimum 30 jours avant le début des travaux, l’entreprise doit collaborer avec les communautés autochtones concernées afin d’établir un processus de communication et de partage de l'information en ce qui a trait aux activités d'exploration minière. Nonobstant le droit des communautés autochtones concernées de suggérer ou de refuser un processus, celui-ci devrait être développé en collaboration de manière à :
  1. reconnaître le niveau variable d'expériences et de connaissances des communautés autochtones concernant l'exploration minière en identifiant et en contribuant à la résolution des contraintes relatives à la capacité locale à s'engager dans le processus;
  2. incorporer les connaissances écologiques traditionnelles selon les directives de la communauté;
  3. veiller à ce que les informations soient partagées de manière accessible, pertinente, opportune et compréhensible, tant lors des discussions initiales que lors de la mise en œuvre du processus;
  4. chercher à identifier et à s'aligner sur les exigences de la communauté en matière de consentement libre, préalable et éclairé concernant les activités d’exploration, y compris l'identification des enjeux prioritaires (nature et impacts des travaux projetés, lieu de leur exécution, échéancier, restauration, mesures d'atténuation, engagement);
  5. fournir un processus clair d'identification, de reconnaissance et de documentation des préoccupations et de communications liées aux activités d’exploration (y compris l’identification de personnes responsables pour chaque partie);
  6. établir les marches à suivre et la période d'application du processus;
  7. établir une procédure de règlement des différends (à la demande des parties).
     1. Application de mesures d'atténuation : des mesures d'atténuation des impacts négatifs sur les éléments d’intérêt des communautés autochtones, tel que précédemment communiqué à l’indicateur 7.1.3, doivent être appliquées.
     2. Procédure de remédiation : dans le cas où les mesures d’atténuation prévues à l’indicateur 7.1.4 s’avèrent insuffisantes, l’entreprise doit s’entendre avec les communautés autochtones concernées quant à une procédure de remédiation proportionnelle aux impacts subis. Si la conclusion d’une entente est impossible, l’entreprise doit indiquer pourquoi les demandes des communautés autochtones concernées n’ont pas été retenues.
     3. Respect des engagements : les engagements entre l'entreprise et les communautés autochtones concernées doivent être respectés.

# Qualité de vie

Les indicateurs découlant de ce principe sont susceptibles d’être non applicables en raison de la nature de l’entreprise requérante (fournisseur de services); se référer au Principe ‎5 pour l'applicabilité.



## Reconnaissance des préoccupations et accommodement des communautés touchées

* + 1. Identification et échanges avec les parties prenantes potentiellement affectées : toute partie prenante potentiellement affectée doit être identifiée préalablement aux activités d'exploration minière. L'entreprise doit leur fournir ses coordonnées et mettre en place des mécanismes d'échange, en plus de les inviter à exprimer leurs préoccupations à une personne désignée par l’entreprise, responsable de les recueillir, de les traiter et d’assurer un suivi dans un délai maximum de 30 jours.
    2. Avis d'acquisition du claim\* : dans les 60 jours suivant l’acquisition d’un claim (auprès du ministère ou d’une autre entreprise), les autorités locales compétentes doivent être informées de l’obtention d’un claim et des coordonnées d’un représentant de l’entreprise.
    3. Avis aux autorités locales - début des travaux\* : au minimum 30 jours avant le début des travaux, les autorités locales compétentes doivent être informées de leur nature, du lieu de leur exécution et de l’échéancier.
    4. Autorisation d'accès au terrain\* : au minimum 30 jours avant le début de travaux sur un terrain privé, l’entreprise doit investir les efforts nécessaires afin de conclure une entente écrite avec le propriétaire ou le locataire du terrain, confirmant l’autorisation d’accéder au terrain et les conditions dans lesquelles les travaux seront réalisés (nature et impacts des travaux projetés, lieu de leur exécution, échéancier, restauration, mesures d'atténuation, engagement). Dans le cas où la conclusion d’une entente s’avère impossible, toute documentation pertinente doit être conservée.
    5. Partage de l’information : l’information communiquée aux parties prenantes potentiellement affectées doit rencontrer les qualités suivantes :

1. compréhensible : est communiquée dans un langage vulgarisé en fonction des parties prenantes et est clairement exposée;
2. pertinente : présente un lien clair et direct avec le sujet et est considérée importante aux yeux des parties prenantes;
3. objective : repose sur l’expérience, est réaliste et indépendante des intérêts particuliers et aucunement altérée par des préférences d’ordre personnel;
4. opportune : est communiquée au moment pertinent, arrive à propos;
5. fiable : ses sources sont sérieuses, présentent un degré de confiance, peuvent être validées;
6. exacte : est représentative de la réalité et non trompeuse;
7. complète : n’est pas fragmentée, présente l’ensemble des éléments tant positifs que négatifs;
8. précise : sous-tend de la netteté, de la précision;
9. accessible : est offerte gratuitement, selon les méthodes qui conviennent aux parties prenantes.
   * 1. Application de mesures d'atténuation : les mesures d’atténuation des impacts négatifs, préalablement déterminées en concertation avec les parties prenantes affectées, doivent être appliquées.
     2. Application de mesures de remédiation : dans le cas où les mesures d’atténuation prévues à l’indicateur 7.1.6 s’avèrent insuffisantes, l’entreprise doit s’entendre avec les parties prenantes affectées quant à une mesure de remédiation proportionnelle aux impacts subis. Si la conclusion d’une entente est impossible, l’entreprise doit indiquer pourquoi les demandes des parties prenantes affectées n’ont pas été retenues.
     3. Respect des engagements : les engagements entre l'entreprise et les parties prenantes potentiellement affectées doivent être respectés.

## Qualité de l’environnement sonore et sensoriel

* + 1. Consultation des autorités locales : lors de la planification de travaux impliquant de la machinerie bruyante ou l’usage d’explosifs, les autorités locales doivent être consultées afin d’identifier et d’appliquer les mesures de mitigation et d’atténuation nécessaires au respect des règlements locaux en ce qui a trait aux nuisances sonores et sensorielles.

## Qualité de l’environnement visuel

* + 1. Qualité de l’environnement visuel : des mesures d’atténuation et de remédiation des impacts visuels négatifs affectant les sites d’intérêt identifiés par les autorités locales doivent être appliquées.



## Santé et sécurité des populations

* + 1. Identification des risques et mesures d'atténuation : préalablement aux travaux, les risques pour la santé et la sécurité des populations découlant des activités d’exploration doivent être identifiés et faire l’objet d’un plan de prévention.
    2. Procédures d'intervention d'urgence : préalablement aux travaux, des procédures d’intervention d’urgence relativement aux risques identifiés doivent être élaborées et mises en œuvre. Le cas échéant, les risques et les procédures identifiés doivent être communiqués aux parties prenantes potentiellement affectées et aux communautés autochtones concernées.



## Respect du patrimoine culturel

* + 1. Respect du patrimoine culturel : des mesures d’atténuation et de remédiation des impacts négatifs affectant les sites du patrimoine culturel, non protégés par la législation en vigueur, identifiés par les autorités gouvernementales locales, régionales et autochtones, doivent être appliquées. Une procédure de découverte fortuite pour les sites du patrimoine culturel doit être en place.

# Investissement local

## Sélection de la main-d'œuvre locale

* + 1. Recrutement de la main-d'œuvre locale : l'entreprise devrait favoriser la sélection de la main-d'œuvre locale à compétences égales et documenter ses démarches en matière de recrutement local.
    2. Soutien et formation : des mesures de soutien et de formation doivent être mises en œuvre afin de faciliter l'intégration de la main-d’œuvre nouvellement embauchée.

## Sélection de fournisseurs locaux et autochtones

* + 1. Recrutement de fournisseurs locaux et autochtones : l’entreprise doit favoriser la sélection de fournisseurs locaux, régionaux et autochtones qualifiés et compétitifs (prix, disponibilité, support technique, équipements) et documenter ses démarches en matière de sélection locale.

# Environnement de travail

## Santé et la sécurité au travail

* + 1. Programme de prévention\* : un programme de prévention, ayant pour objectif d'éliminer à la source les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, doit être accessible et compris des employés. Il doit contenir minimalement les éléments suivants, lorsqu’applicables

1. politique en matière de santé et sécurité au travail;
2. rôles et responsabilités des travailleurs, des superviseurs et de l’administration;
3. politique sur les mesures disciplinaires;
4. procédures relatives à l’accueil des nouveaux employés;
5. programme de formation et d’information en matière de santé et sécurité au travail;
6. programmes d’adaptation des établissements et des sites de campement aux normes prescrites par règlement concernant l’aménagement des lieux de travail, l'organisation du travail, l'équipement, le matériel, les contaminants, les matières dangereuses, les procédés et les moyens, et les équipements de protection collectifs;
7. mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et mesures d'entretien préventif;
8. procédures relatives à l’utilisation des véhicules, des équipements et de la machinerie;
9. procédures spécifiques aux types de travaux;
10. équipements de protection individuelle nécessaires selon le type de travaux.
    * 1. Plan de mesures d’urgence\* : un plan précisant l’ensemble des moyens et des procédures à appliquer en cas d’urgence doit être accessible et compris des travailleurs. Révisé et testé annuellement, le plan doit être élaboré et mis en œuvre avec les autorités locales (lorsqu’applicable), et traiter des éléments suivants :
11. plan d’évacuation des établissements, incluant les campements;
12. déversement accidentel – matières dangereuses;
13. évacuation et transport des blessés;
14. travailleur manquant à l’appel;
15. évènements naturels (feux de forêt, foudre, tempête, froid, chaud);
16. survie en forêt ;
17. insectes piqueurs;
18. faune sauvage;
19. allergies;
20. premiers soins.
    * 1. Formation\* : tous les travailleurs doivent avoir reçu la formation nécessaire pour accomplir leurs tâches. Un système interne permettant un suivi des besoins en matière de formation doit être en place. Des exemples de formation à suivre selon les types de travaux incluent :
21. système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT);
22. cadenassage;
23. transport de matières dangereuses;
24. abattage;
25. secourisme en milieu de travail (RCR) (pour au moins deux travailleurs sur le terrain);
26. chariot élévateur;
27. permis de conduire;
28. permis de port d’arme;
29. permis pour l’acquisition, la possession, l’entreposage, le transport et l’utilisation d’explosifs;
30. certificat boutefeu pour l’exploration lors des travaux impliquant l’usage d’explosifs;
31. autres activités de formation relatives au plan de mesures d’urgence (survie en forêt, faune sauvage, évacuation, etc.);
32. autres activités de formation spécifiques aux tâches des travailleurs (travaux sur glace, utilisation des équipements, de la machinerie et des véhicules, etc.);
33. hélicoptère;
34. diligence raisonnable en santé et sécurité au travail.

* + 1. Analyse des risques : des exercices d'analyse de risques impliquant tous les travailleurs concernés doivent être réalisés quotidiennement dans le but d’identifier les incidents pouvant survenir sur les sites et les actions à prendre assurant la santé et la sécurité des travailleurs.
    2. Communication : un mécanisme permettant aux employés et aux fournisseurs de services de soulever et de discuter de questions relatives à la santé et la sécurité au travail doit être en place. Des employés responsables des questions de santé et sécurité doivent être désignés et leur nom doit être affiché dans des endroits visibles et accessibles.
    3. Supervision\* : les employés doivent avoir la supervision adéquate pour accomplir leur tâche. Lorsqu'un travailleur exécute seul un travail dans un lieu isolé où il lui est impossible de demander de l'assistance, une méthode de surveillance efficace, intermittente ou continue, doit être mise en application.
    4. Travaux sur glace : les travaux exécutés sur la glace doivent être effectués conformément aux lignes directrices du guide *Best practice for building and working safely on ice covers in Alberta[[2]](#footnote-3)* ou d’un cadre équivalent applicable dans la juridiction concernée.
    5. Substances particulières : les travaux exécutés dans le cadre de recherche de substances minérales qui pourraient contenir de l'octaoxyde de triuranium (uranium) doivent être effectués conformément au *Mineral exploration guidelines for Saskatchewan[[3]](#footnote-4)* ou d’un cadre équivalent applicable dans la juridiction concernée.

# Éthique des affaires



## Prévention de la corruption

* + 1. Nomination des administrateurs et des dirigeants : les administrateurs et les dirigeants désignés doivent, au cours de leurs expériences antérieures, avoir fait preuve d’un comportement exemplaire en ce qui concerne l’éthique des affaires et la conformité aux exigences légales.
    2. Code d’éthique : l’entreprise doit se doter d’un document décrivant ses politiques et ses procédures en matière d’éthique organisationnelle. Ce document doit être accessible, compris et respecté par les dirigeants et les employés, et doit traiter minimalement des éléments suivants :

1. les pratiques et les procédures en matière de gouvernance
2. les conflits d'intérêts, y compris les opérations et les contrats dans lesquels un administrateur ou un dirigeant détient un intérêt;
3. la protection et l’utilisation appropriée des actifs et des possibilités de l’entreprise;
4. la confidentialité des informations qui concernent l'entreprise;
5. l’intégrité dans les opérations avec les investisseurs, les clients, les fournisseurs, les concurrents et les employés;
6. le respect des lois et des règlements;
7. la divulgation relative aux contributions financières et aux prises de position publique au regard de la politique publique (lorsqu’applicable);
8. politique et procédures contre le harcèlement et la discrimination;
9. les mesures à appliquer à l’égard de tout comportement illégal ou contraire à l'éthique.
   * 1. Participation des employés : les risques de corruption et les moyens de les prévenir doivent être identifiés en collaboration avec les employés et faire partie intégrante des politiques éthiques de l’entreprise.
     2. Formation : les dirigeants et les employés responsables de la négociation d’ententes doivent être formés en matière d’éthique des affaires afin d’éradiquer toute forme de corruption et de discrimination.
     3. Surveillance : un mécanisme permettant aux employés et aux fournisseurs de services de dénoncer, de manière confidentielle et sans risque de représailles, tout comportement illégal ou contraire à l'éthique doit être en place.

## Diversité et responsabilité des administrateurs et des dirigeants

* + 1. Diversité et inclusion : l’entreprise doit développer une stratégie de diversité et d'inclusion visant à lutter contre les obstacles à l'emploi et les possibilités d'avancement.
    2. Participation : les administrateurs et les dirigeants devraient être assidus quant à leur participation aux réunions et devraient s’assurer de détenir toute information appropriée, raisonnablement disponible (en temps opportun) et nécessaire à la prise de décision informée.
    3. Conflits d’intérêts : les administrateurs et les dirigeants doivent privilégier l’intérêt de l’entreprise, rester indépendants de toute pression ou influence, prévenir les conflits d’intérêts potentiels et écarter les profits personnels qu’ils seraient susceptibles de réaliser par le fait de leur statut.
    4. Irrégularités et investigation : les administrateurs et les dirigeants ont le devoir d’investiguer et d’agir avec diligence, conformément au Code d’éthique, lorsqu’ils ont connaissance ou qu’ils soupçonnent une fraude ou un manquement éthique.
    5. Formation - diligence raisonnable : les administrateurs et les dirigeants doivent avoir suivi une formation en matière de gouvernance.

# Transparence et reporting

## Partage de l’information

* + 1. Divulgation de l'information - projets d'exploration minière et information continue\* : la divulgation de l’information concernant les projets d’exploration minière et l’information continue doit s’effectuer conformément à la réglementation provinciale et fédérale, notamment en ce qui a trait aux codes professionnels provinciaux et aux lois sur les valeurs mobilières, pour les entreprises publiques.
    2. Divulgation de l'information - actionnaires\* : les administrateurs et les dirigeants doivent divulguer l’information de manière continue à leurs actionnaires au sujet de leurs activités, dont leurs pratiques en matière de gouvernance ainsi que tout changement susceptible d’avoir un effet sur la valeur de l’entreprise.

# Innovation

## Utilisation de technologies responsables

* + 1. Acquisition de connaissances : l’acquisition de connaissances en termes de technologies responsables doit être favorisée : une veille informationnelle quant aux techniques existantes permettant de réduire l'empreinte environnementale et sociale ainsi que les coûts liés aux activités de l’entreprise doit être effectuée.
    2. Application de technologies responsables : la meilleure technologie disponible économiquement réalisable (MTDER) [Best Available Technology Economically Achievable (BATEA)] devrait être utilisée. L’entreprise doit lister les MTDER connues et justifier si elles ne sont pas utilisées.

# Efficience économique

## Utilisation optimale des ressources financières

* + 1. Analyse financière : l’entreprise publique doit effectuer une analyse financière périodique visant l’amélioration continue et divulguer ses résultats. L’entreprise privée financée par des investisseurs externes doit appliquer des pratiques de divulgation similaires.
    2. Assurances environnementale et de responsabilité civile : l'entreprise doit posséder les assurances environnementale et de responsabilité civile nécessaires et suffisantes. Les fournisseurs de services doivent souscrire des assurances environnementale et de responsabilité civile nécessaires lors des travaux sur le terrain.
    3. Politique d'approvisionnement : une politique permettant d’optimiser l’approvisionnement en services, fournitures et matériaux nécessaires au fonctionnement de l’entreprise doit être élaborée et mise en œuvre.
    4. Évaluation de la pertinence de la poursuite des travaux : une évaluation quant à la pertinence de la poursuite des travaux doit être effectuée périodiquement par l’entreprise d’exploration minière considérant l’ensemble des risques liés au développement du projet.
    5. Utilisation du produit d’émission d’actions accréditives : l’entreprise d'exploration minière doit se conformer à la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui a trait aux actions accréditives et aux frais d'exploration au Canada (FEC).

1. La machinerie mobile inclut les tracteurs, bulldozers et véhicules tout-terrain. Les foreuses ne sont pas considérées comme étant de la machinerie mobile. [↑](#footnote-ref-2)
2. <https://open.alberta.ca/dataset/612530c3-9f41-41f3-ad45-4b62b47a0b06/resource/74decde6-8120-46be-b137-158bb63ee569/download/whs-pub-sh010.pdf> [↑](#footnote-ref-3)
3. <http://saskmining.ca/ckfinder/userfiles/files/BMP%20August%202016_Draft.pdf> [↑](#footnote-ref-4)